



31 janvier 2019

(19-0576)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS TUBES ET TUYAUX (TURQUIE)**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 30 janvier 2019 et adressée par la délégation de la Turquie, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Turquie notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux en provenance de Turquie* (WT/DS523/R & WT/DS523/R/Add.1).

2. En particulier, la Turquie demande, à titre conditionnel, que l'Organe d'appel examine la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.64 de son rapport, selon laquelle il n'était pas nécessaire, pour régler le différend, qu'il se prononce séparément sur la question de savoir si l'USDOC avait déterminé qu'OYAK était un organisme public d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'appel de la Turquie concernant cette constatation du Groupe spécial est subordonné à l'infirmité par l'Organe d'appel des constatations relatives à OYAK formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.38 à 7.40 de son rapport, qui a été demandée par les États-Unis. La Turquie estime que, pour formuler cette constatation au paragraphe 7.64 de son rapport, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant de façon erronée le principe d'économie jurisprudentielle. Elle demande que l'Organe d'appel infirme cette constatation du Groupe spécial et complète l'analyse juridique concernant OYAK pour constater que la détermination de l'USDOC selon laquelle OYAK est un organisme public est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.
